



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

### PROCÈS-VERBAL N° 17

#### Réunion restreinte du jeudi 26 octobre 2023

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.

L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.

L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC VILLENES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R2.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.

L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

##### **Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.

L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

### **Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	05/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	05/10/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	05/10/2023
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés)	08/08/2023
	U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté)	31/08/2023
	U15 R1 (+1 muté)	31/08/2023
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés)	31/08/2023
	U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté)	08/08/2023
	U18 R3 (+1 muté)	26/10/2023
	U16 R2 (+1 muté)	26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023
US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté)	08/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U17 (+2 mutés)	21/09/2023

	U16 R1 (porte à + 2 mutés)	21/09/2023
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté)	08/09/2023
	U14 R1 (+1 muté)	12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés)	08/09/2023
	U16 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
	U15 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés)	14/09/2023
	U14 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté)	08/09/2023
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023
	CN U19 (+3 mutés)	08/09/2023
	CN U17 (+3 mutés)	08/09/2023
	U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté)	26/10/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté)	14/09/2023
	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
	U14 R2 (+1 muté)	14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté)	31/08/2023
	U16 R3 (+2 mutés)	31/08/2023
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023

**SENIORS****AFFAIRES****N° 179 – FL – EL KHABOUCHE Rayane et ELAROSSI Nassim**

**US CARRIERES SUR SEINE (513864)**

La Commission,

Pris connaissance du courrier en date du 25/10/2023 du Docteur PFISTER Anne, selon lequel elle indique ne pas être à l'origine des certificats médicaux pour les joueurs EL KHABOUHE Rayane et ELAROUSI Nassim, tout en précisant être en retraite depuis le 31/12/2022,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

**N° 180 – SE/FU – SF/FU – BEN MAAMAR Ouassime, DJAHLAT Enza, FY Juliette, GUERIN Lea, SHAHHAT Virginie et TOUATI Ines  
VILLEJUIF FUTSAL CLUB (561007)**

La Commission,

Pris connaissance de la réponse en date du 18/10/2023 du Docteur MELKA Daniel, selon laquelle il indique que les certificats médicaux des joueurs et joueuses BEN MAAMAR Ouassime, DJAHLAT Enza, FY Juliette, GUERIN Lea, SHAHHAT Virginie et TOUATI Ines ont bien été faits par son remplaçant, le Docteur BERRO,

Par ces motifs, accorde les licences aux joueurs et joueuses susnommés.

**N° 187 – SE – DIOP Saliou  
FC GRANDE VIGIE (547437)**

La Commission,

Considérant que l'AC TROPICAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/10/2023,

Par ce motif, dit que le FC GRANDE VIGIE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur DIOP Saliou.

**N° 188 – SE/U20 – FOFANA Mohamed  
JS DRANCY (564666)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2023 de VILLEMOMBLE SPORTS, selon laquelle le club réclame au joueur FOFANA Mohamed la somme de 217 € (125 € de cotisation 2022/2023 + 92 € de droit de changement de club)

Précise à la JS DRANCY que ces droits de changements de club sont de la saison 2022/2023 car le joueur FOFANA Mohamed était licencié au CSL AULNAY en 2021/2022 et qu'ils peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son club pour la somme de 217 €.

**N° 190 – SE – KORVAL Melvin  
FC GRANDE VIGIE (547437)**

La Commission,

Considérant que l'AC TROPICAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/10/2023,

Par ce motif, dit que le FC GRANDE VIGIE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur KORVAL Melvin.

**N° 191 – SE – KUSTER HACBART Adriano  
ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU (560598)**

La Commission,

Considérant que le CS PORT MARLY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/10/2023,

Par ce motif, dit que l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur KUSTER HACBART Adriano.

**N° 195 – FL – PONCHEL Hugo  
FOOTBALL CLUB D'ALFORTVILLE (560655)**

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/10/2023,

Par ce motif, dit que le FOOTBALL CLUB D'ALFORTVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur PONCHEL Hugo.

**N° 196 – SE – TEKIN Koray**  
**FC GRANDE VIGIE (547437)**

La Commission,

Considérant que l'AC TROPICAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/10/2023,

Par ce motif, dit que le FC GRANDE VIGIE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur TEKIN Koray.

**N° 197 – SE/U20 – TEMIMI Anis**  
**ESPERANCE PARIS 19ème (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2023 du FC ISSY, selon laquelle le club indique que le joueur TEMIMIN Anis est redevable de 330 € de cotisation 2022/2023 et des droits de changement de club de 92 €,

Par ce motif, dit que le joueur TEMIMI Anis doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 422 €.

**N° 201 – FL – DUCLOY Elliot, KADDOURI Ayoub, LEDRU Jules et NYS Martin**  
**AC JUNIA (864618)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2023 du Docteur BEN MERABET Faiza, selon laquelle elle indique que les certificats médicaux des joueurs DUCLOY Elliot, KADDOURI Ayoub, LEDRU Jules et NYS Martin sont des faux,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs DUCLOY Elliot et NYS Martin et refuse les licences des joueurs KADDOURI Ayoub et LEDRU Jules.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

**N° 203 – VE –EL HIDAOUI Khalid et OUBAKHTI Mohamed**  
**CLICHY VETERANS FOOT (590222)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2023 du Docteur GABAI Michel, selon laquelle il indique que les joueurs OUBAKHTI Mohamed et EL HIDAOUI Khalid ont été vu par le Docteur CAILLETEAU, sa remplaçante du conseil de l'Ordre du 78,

Par ces motifs, accorde les licences aux joueurs susnommés.

**N° 207 – SF – ABIL Lynda**  
**FC GOURNAY (549954)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC GOURNAY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS CHAMPS SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse ABIL Lynda et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 208 – SE/FU – BAMBA Kafoumba**  
**NOUVEAU SOUFFLE (590266)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2023 de NOUVEAU SOUFFLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAMBA Kafoumba pour la saison 2023/2024,  
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de NOUVEAU SOUFFLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 209 – SE – DIALLO Oumar**

**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2023 du CA VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC BRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIALLO Oumar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 210 – SE - SE/FU – DJEBAILI Hacene**

**AC HOUILLES – LA CUATRO – (502858) – (564219)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 24/10/2023 de l'AC HOUILLES et du joueur DJEBAILI Hacene, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence, Considérant que le joueur DJEBAILI Hacene souhaite démissionner de l'AC HOUILLES, club où il est licencié Libre/Senior « A » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de LA CUATRO, Considérant l'accord écrit de l'AC HOUILLES,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AC HOUILLES en date du 24/10/2023, est licencié 2023/2024 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de LA CUATRO.

**N° 211 – SE – ELENGA Drissa**

**ESPERANCE PARIS 19ème (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2023 de l'ESPERANCE PARIS 19ème, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC OZOIR 77,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ELENGA Drissa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 212 – SF/U19 – LAIEB Abdelkrim et SERIN Leslie**

**ENT. BEAUMONT MOURS (581840)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2023 du Docteur CHENG Ky selon laquelle elle indique que les certificats médicaux de la joueuse SERIN Leslie et du joueur LAIEB Abdelkrim sont des faux,

Par ces motifs, annule les licences du joueur LAIEB Abdelkrim et de la joueuse SERIN Leslie.

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

**N° 213 – VE – LEBEGUE Benjamin**

**FOOTBALL LOISIR DE GAZERAN (553752)**

La Commission,

Considérant que le FOOTBALL LOISIR DE GAZERAN a saisi une demande de licence « A » 2023/2024 pour le joueur LEBEGUE Benjamin en fournissant une photocopie de sa pièce nationale d'identité manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (1988 au lieu de 1991),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en Vétérans,  
Considérant que ce même joueur était licencié de 2004/2005 à 2007/2008 puis en 2016/2017 au CS MENNECY sous sa véritable année de naissance,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2023/2024 du joueur LEBEGUE Benjamin en faveur du FOOTBALL LOISIR DE GAZERAN et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 214 – VE/SE – BEKKOUCHE Ismail, CHEKLAT Djamel, CHERGUI Bahlouli, DUFONT Moise, EL MATIQUI Hicham, KANDOLO Teggy, MBUYI MUZUNGU Josue, NDIAYE Ismael, NZUZI Chancel, SOW Mohamed, TCHENGA FONKEU Roderick et TRAORE Ysoufou**

**ENT. BEAUMONT MOURS (581840)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 215 – VE – BARROIS Jeremy, BEN RABIAA Walid, CHERUBIN Jeremy, HASANI Bafti, MIRALEES RUIZ Bruno et PAKOMBE NZAKODI Yannick**

**ASSOCIATION SPORTIVE DES CANTONNIERS DE MONTREUIL (564665)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 216 – VE - SE – SE/U20 – AYGUN Metehan, DANIEL Jeremie, DIALLO Mamadou, ELMAS Ebrar, FERREIRA CARVALHO Telmo, PEHLIVAN Hami, POLAT Atila, POLAT Hasan, SAGLAM Hakan et SANON Kervens**

**CERCLE OMNISPORT FRANCO TURC 94 (564498)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

**N° 217 – SE – SE/U20 – BERNADAC Eric, BRUNEAU Enzo, COURTIN Tony, CUVELIER Joris, DE OLIVEIRA Lucas, DIATHOUD Errol, DIAZABAKANA Christ, DUPUIS Kilian, FLORENT Theo, GONCALVES Antonio, LITYBRAND Enzo, MERLET Lucas, OUSSINI Abdel, PASSAVOIR Djessy, PETIT Killian, PIERRE Julien, PIERRE Thibault, RIVIERE Killian, SOTO Anthony et SOUBIE Jessy**

**FC CHAPELLE RABLAIS – LES ECRENNES (564193)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2023 du Docteur FANON Herve, selon laquelle il indique que tous les certificats médicaux des joueurs BERNADAC Eric, BRUNEAU Enzo, COURTIN Tony, CUVELIER Joris, DE OLIVEIRA Lucas, DIATHOUD Errol, DIAZABAKANA Christ, DUPUIS Kilian, FLORENT Theo, GONCALVES Antonio, LITYBRAND Enzo, MERLET Lucas, OUSSINI Abdel, PASSAVOIR Djessy, PETIT Killian, PIERRE Julien, PIERRE Thibault, RIVIERE Killian, SOTO Anthony et SOUBIE Jessy sont des faux,

Par ces motifs, annule les licences des joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

**N° 218 – SE – DIAKITE Ibrahima, KANOUE Dialike Daouda et MANKOUR Abdelouahab**

**FC COIGNIERES (530248)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du Docteur ELREFAE Solaeman, selon laquelle il indique que tous les certificats médicaux des joueurs DIAKITE Ibrahim, KANOUE Dialike Daouda et MANKOUR Abdelouahab sont des faux,



Par ces motifs, annule la licence du joueur KANOUTE Dialike Daouda et refuse les licences des joueurs DIAKITE Ibrahima et MANKOUR Abdelouahab et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **ANCIENS – R2/B**

#### **25881852 – SENART MOISSY 31 / O. PARIS 15. 31 du 22/10/2023**

La Commission,

Informe SENART MOISSY d'une demande d'évocation formulée par l'O. PARIS 15 sur la participation du joueur ZIANI Farid, susceptible d'être suspendu,

Demande à SENART MOISSY de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 01 novembre 2023**, ses éventuelles observations.

### **SENIORS CDM – R3/B**

#### **258823786 – ES ST PRIX 5 / ES COLOMBIENNE FOOT 5 du 22/10/2023**

La Commission,

Informe l'ES COLOMBIENNE FOOT d'une demande d'évocation de l'ES ST PRIX sur la participation et la qualification du joueur FLAMEE Rudy, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ES COLOMBIENNE FOOT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 01 novembre 2023**.

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation des rencontres suivantes disputées par l'ES COLOMBIENNE FOOT :

. Match n° 25883783 : ES COLOMBIENNE FOOT / FC ST LEU 95 en Seniors - CDM R3/B du 08/10/2023.

### **SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R2/B**

#### **25881545 – ASL STE GENEVIEVE 1 / AMICALE RATP DOM TOM 1 du 14/10/2023**

Demande d'évocation de l'AMICALE RATP DOM TOM sur le fait qu'un ou plusieurs joueurs de l'ASL STE GENEVIEVE ont participé au match sous fausse licence, pour fraude sur identité et sur le fait que la photographie doit correspondre à l'identité réel du joueur et enfin qu'un joueur semble peut-être licencié à PARIS 13 ATLETICO.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'AMICALE RATP DOM TOM se contente de déclarer que des joueurs sont susceptibles de jouer sous fausse identité sans indiquer précisément le nom du ou des joueurs concernés,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FEMININES – COUPE DE FRANCE**

#### **27392123 – RC JOINVILLE 1 / CA PARIS 14. 1 du 14/10/2023**

Réclamation formulée par le RC JOINVILLE sur la participation et la qualification de la joueuse DIOP Aimy, susceptible d'être licenciée « A » 2023/2024 au sein du CA PARIS 14, sans que la procédure



pour obtenir le Certificat International de Transfert n'ait été effectuée, ladite joueuse étant licenciée en 2022/2023 dans un club affilié à la Fédération Américaine de Football.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA PARIS 14 a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que la joueuse DIOP Aimy était bien licenciée aux Etats Unis en 2022/2023 mais dans un championnat universitaire pour le club de JAMES MADISON UNIVERSITY WS HARRISONBURG,

Considérant que la Fédération des Etats Unis de Football, interrogée par le Service Juridique de la FFF, a indiqué le 19/10/2023 que la joueuse DIOP Aimy ne figure pas dans ses fichiers et qu'elle est inconnue,

Considérant que le FFF précise que les clubs universitaires américains ne sont pas affiliés à ladite fédération,

Dit que la joueuse DIOP Aimy est règlementairement licenciée « A » 2023/2024 en faveur du CA PARIS 14 et qu'elle pouvait participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain,  
Le CA PARIS 14 qualifié pour le prochain tour de la compétition.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FEMININES – R1**

#### **25918391 – VAUX LA ROCHETTE 1 / RC JOINVILLE 1 du 30/092023**

Réserves de VAUX LA ROCHETTE sur la participation de la joueuse SIDNEY Maeva, du RC JOINVILLE, au motif qu'elle joue avec un couvre-chef (voile de sport) et non un casque de protection.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre selon lequel il indique que la joueuse SIDNEY Maeva ne portait pas un voile mais une cagoule de marque Nike, que cet équipement vestimentaire ne portait atteinte ni à ses coéquipières ni à ses adversaires, et qu'un certificat médical lui a été présenté pour justifier du port de cette cagoule,

Considérant qu'il joint à son rapport ledit certificat médical, lequel a été établi le 31/08/2023 par le Docteur ALEXANDER Delphine selon lequel elle atteste que Mlle SDNEY Maeva se doit de pratiquer toutes activités sportives avec un couvre-chef,

Considérant dès lors qu'il a décidé d'autoriser la joueuse SIDNEY Maeva a participé à la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **JEUNES**

**LETTRES****FC STE GENEVIEVE (500710)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2023 du FC STE GENEVIEVE, dans laquelle le club demande une dérogation afin que les joueuses FLATIN Laly, RANAIVOARIMALALA Melissa et BADIANE Aida soient considérées comme mutées dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, **en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,**

Pour la joueuse RANAIVOARIMALALA Melissa :

Considérant, après vérifications, dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence de la joueuse RANAIVOARIMALALA Melissa le 11/07/2023, et transmis son certificat médical et la photographie de la joueuse le même jour,

Considérant que cette photographie a été refusée le 20/07/2023 (photo trop petite) pour être finalement validée le 28/08/2023,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence de la joueuse RANAIVOARIMALALA a été enregistrée à la date du 28/08/2023, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Pour les joueuses FLATIN Laly et BADIANE Aida :

Considérant, après vérifications, dans Footclubs et Foot2000, que les dates d'enregistrement doivent être au 04/07/2023 pour la joueuse FLATIN Laly et le 05/07/2023 pour la joueuse BADIANE Aida.

**FA LE RAINCY (552176)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2023 de FA LE RAINCY, dans laquelle le club demande une dérogation afin que les joueurs MOUKAGNY Andreas et BOULAKHRAS Yanis soient considérés comme mutés dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Pour le joueur MOUKAGNY Andreas :

Considérant, après vérifications, dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur MOUKAGNY Andreas le 13/07/2023 en transmettant la fiche de demande et la photographie du joueur le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 09/08/2023 (absence de toute la partie « représentant du club » et la date de la demande) pour être finalement validée le 25/08/2023,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur MOUKAGNY Andreas a été enregistrée à la date du 25/08/2023, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Pour le joueur BOULAKHRAS Yanis :

Considérant, après vérifications, dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur BOULAKHRAS Yanis le 13/07/2023 et transmis la fiche de demande le 14/07/2023 ainsi que la photographie du joueur,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée le 09/08/2023 (document illisible) pour être finalement validée le 25/08/2023,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur BOULAKHRAS Yanis a été enregistrée à la date du 25/08/2023, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de FA LE RAINCY.

## **AFFAIRES**

### **N° 6 – U13 – DIALLO Thierno**

#### **ESA LINAS MONTLHERY (518884)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORSANG SUR ORGE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que la CRSRCM a indiqué, lors de sa réunion du 06/07/2023 et suite à la réponse du FC MORSANG SUR ORGE, que le joueur DIALLO Thierno est redevable de 300 € de cotisation 2022/2023 et de 100 € d'équipements soit un total de 400 €,

Considérant que dans sa correspondance en date du 20/10/2023, l'ESA LINAS MONTLHERY déclare que la cotisation 2022/2023 n'était que de 250 €, et s'être déplacé pour régler le problème sans obtenir de réponse de la part du FC MORSANG SUR ORGE,

Demande au FC MORSANG SUR ORGE, pour le **mercredi 01 novembre 2023**, de bien vouloir donner ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 10 – U17 – ATCHIN Marc**

#### **MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2023 de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle le club renonce à engager le joueur ATCHIN Marc pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de MACCABI PARIS METROPOLE, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 36 – U16 – MALALA BINTODI Fred**

#### **FCS BRETIGNY (500217)**

La Commission,

Pris connaissance des diverses correspondances du FC BRUNOY concernant la situation sportive du joueur MALALA BINTODI Fred et les difficultés rencontrées par sa mère pour régler ce qu'il doit au FCS BRETIGNY,

Considérant que lors de l'audition du 19/10/2023, M PASCO Julien, Président du FCS BRETIGNY, avait déclaré que si la cotisation 2023/2024 était payée, le club renonçait à engager le joueur,

Considérant que dans son mail du 20/10/2023 adressé au FC BRUNOY, le FCS BRETIGNY indique que le joueur MALALA BINTODI Fred doit la somme des frais engagés par le club, soit 56 €,

Par ces motifs, dit qu'une fois le paiement de la somme de 56 € effectué, la demande de licence 2023/2024 en faveur du FCS BRETIGNY sera supprimée.

### **N° 226 – U15 – BOUAOUN Yazid**

#### **UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

Considérant que l'US ALFORTVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/10/2023,

Par ce motif, dit que l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur BOUAOUN Yazid.

**N° 229 – U19/FU – FONTANA Thomas**

**JOLIOT GROOM'S FUTSAL (550661)**

La Commission,

Considérant que le FC SAVIGNY LE TEMPLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/10/2023,

Par ce motif, dit que JOLIOT GROOM'S FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur FONTANA Thomas.

**N° 230 – U17 – GOUMIDI Abdelalim**

**PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2023 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle le club réclame au joueur GOUMIDI Abdelalim la somme de 165 € (140 € de cotisation 2022/2023 et les 25 € de frais d'opposition),

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,  
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 140 €.

**N° 231 – U12 – HAZOUME Mihran**

**PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. (532125)**

La Commission,

Considérant que l'OL. PARIS ESPOIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/10/2023,

Par ce motif, dit que PORTUGAIS ACADEMICA CHAMPIGNY A. peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur HAZOUME Mihran.

**N° 232 – U16 – JOSEPH Steve**

**ES VITRY (529210)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2023 de l'UF MACONNAIS (Ligue Bourgogne – Franche Comté), selon laquelle le club indique que le joueur JOSEPH Steve est redevable de 300 € de cotisation,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 233 – U15 – KOBENA Ivan**

**AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 25/10/2023 formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon lequel le joueur KOBENA Ivan est redevable de sa cotisation 2023/2024 pour un montant de 500 €,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2023 de l'AS DE PARIS, selon laquelle le club conteste la somme réclamée tout en joignant un bulletin d'adhésion de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 sur lequel est mentionné le montant des cotisations (180 € ou 280 € avec équipements),  
Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, pour le **mercredi 01 novembre 2023**, de bien vouloir fournir des explications sur ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 235 – U12 – MOUYABI MOUKOKO Noah**

**ESPERANCE PARIS 19ème (500828)**

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 19/10/2023,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur MOUYABI MOUKOKO Noah.

**N° 240 – U14 – ABDEREMANE Ryan****US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2023 de l'US FONTENAY SOUS BOIS concernant la situation sportive du joueur ABDEREMANE Ryan, qui est mutation jusqu'au 15/04/2024, Considérant que le joueur ABDEREMANE Ryan était licencié « R » 2022/2023 au SFC NEUILLY SUR MARNE (licence enregistrée le 18/09/2022),

Considérant que l'US FONTENAY SOUS BOIS a formulé une demande d'accord le 08/11/2023,

Considérant que le SFC NEUILLY SUR MARNE a donné son accord le 15/04/2023

Considérant donc que le joueur ABDEREMANE Ryan a ainsi obtenu une licence « MH » 2022/2023 en faveur de l'US FONTENAY SOUS BOIS, avec comme date d'enregistrement au 15/04/2023 et une licence « R » 2023/2024 en étant mutation jusqu'au 15/04/2024,

Considérant que même si l'US FONTENAY SOUS BOIS joint au dossier un courrier du SFC NEUILLY SUR MARNE selon lequel ce club indique avoir involontairement oublié de donner son accord alors que ce joueur était en règle, force est de constater que l'US FONTENAY SOUS BOIS n'a pas saisi la CRSRCM concernant l'absence de réponse du SFC NEUILLY SUR MARNE, ce qui aurait pu permettre de débloquent la situation avant le 15/04/2023,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'US FONTENAY SOUS BOIS.

**N° 241 – U12 – AIT AOUDIA Kamil****AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2023 de l'AS MEUDON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AIT AOUDIA Kamil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 242 – U17 – ASMAZ Bartu****FC ORSAY BURES (545759)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2023 du FC ORSAY BURES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ES PLATEAU DE SACLAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ASMAZ Bartu et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 243 – U15 – BENHADAR Walyd****GRETZ TOURNAN SP. C (514814)**

La Commission,



Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2023 de GRETZ TOURNAN SP.C concernant le refus d'accord formulé par l'US ROISSY EN BRIE au départ du joueur BENHADAR Walyd,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, il est indiqué que le joueur BENHADAR Walyd est redevable de 90 €,

Considérant que GRETZ TOURNAN SP.C indique que le joueur susnommé a payé la totalité de sa cotisation 2022/2023,

Demande à l'US ROISSY EN BRIE, pour le **mercredi 01 NOVEMBRE 2023**, de confirmer ou non ces dires, Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 244 – U12 – GAUTIER Lucas**

**UA CHANTIERS PARIS (512666)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2023 de l'UA CHANTIERS PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, OFC COURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GAUTIER Lucas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 245 – U16 – HMIDI Ibrahim**

**AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2023 de l'AS MEUDON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HMIDI Ibrahim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 247 – U15 – KARAMOKO Youssouf**

**MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2023 de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US CRETEIL FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KARAMOKO Youssouf et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 248 – U16 – KRYZHANIVSKYY Vladeslav**

**NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2023 de NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KRYZHANIVSKYY Vladeslav et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 249 – U17 – MENDES Vasco**

**CO OTHIS (528460)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2023 du CO OTHIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS ST MARD,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MENDES Vasco et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 250 – U15 – MENGUE Oscar**

**AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2023 de l'AS MEUDON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MENGUE Oscar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 251 – U13 – MILOUD Anis**

**AC HOUILLES (502858)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2023 de l'AC HOUILLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MILOUD Anis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 252 – U15 – NIATI Mehdi**

**AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2023 de l'AS MEUDON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY LES MOULINEAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NIATI Mehdi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 253 – U13 – RACINE Stanley**

**FC FRANCONVILLE (500578)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2023 du FC FRANCONVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/10/2023, à obtenir l'accord du club quitté, COSMOPOLITAN TAVERNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 01 novembre 2023 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RACINE Stanley et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 254 – U16 – UGUEN Edern**

**FC SEVRES 92 (527758)**

La Commission,



Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2023 de M. UGUEN Laurent concernant la situation sportive de son fils Edern,

Considérant que le joueur UGUEN Edern était licencié « R » 2022/2023 au FC ISSY LES MOULINEAUX (licence faite en dématérialisation), enregistrée le 29/08/2022,

Considérant que ledit joueur a obtenu une licence « MH » 2023/2024 en faveur du FC SEVRES 92, enregistrée le 16/09/2023,

Considérant que M. UGUEN Laurent indique avoir annulé la demande de licence une semaine après l'inscription, en raison d'un sureffectif des U15 au sein du FC ISSY LES MOULINEAUX, et d'avoir été remboursé par ce club,

Considérant qu'il précise que son fils n'a pas joué une année et demande que son fils ne soit pas considéré comme muté hors délai cette saison,

Considérant que le FC ISSY LES MOULINEAUX n'a pas supprimé la demande de licence,

Considérant que cette licence « R » 2022/2023 du joueur UGUEN Edern a une existence réglementaire et qu'elle ne peut être annulée,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande.

#### **N° 255 – U13 – TOURE Abdoulaye**

##### **FC MONTRouGE 92 (550679)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2023 de COM BAGNEUX concernant la situation du joueur TOURE Abdoulaye, licencié 2022/2023 au sein du club,

Considérant que ledit joueur a obtenu une licence « M » 2023/2024 en faveur du FC MONTRouGE 92, enregistrée le 15/07/2023, en ayant fourni une fiche de demande de licence dûment complétée et signée par M. TRAUWRI Ibrahim, père du joueur,

Considérant que M. TRAUWRI Ibrahim, dans courrier du 25/10/2023, conteste avoir signé un quelconque document en faveur du FC MONTRouGE 92,

Demande au FC MONTRouGE 92, pour le **mercredi 01 novembre 2023**, de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 256 – U14 – BIMBENI SALABIAKOU Beni**

##### **AUBERVILLERS C. (527078)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'opposition, le club réclame au joueur BIMBENI SALABIAKOU Beni la cotisation 2022/2023 d'un montant de 220 € et les 25 € de frais d'opposition,

Considérant qu'AUBERVILLIERS C. joint au dossier 2 reçus (1 de 110 € versés en espèces en date du 03/07/2022 et 1 de 100 € versé par chèque en date du 09/03/2023) tamponnés par l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC,

Demande audit club de bien vouloir, pour le **mercredi 01 novembre 2023**, donner ses explications sur ce dossier.

#### **N° 257 – U17 – PULA KONDO Loic**

##### **ASA MONTEREAU (500365)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2023 de l'ASA MONTEREAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur PULA KONDO Loic pour la saison 2023/2024,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ASA MONTEREAU, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 258 – U16F – BARANGER Alix**  
**VAL D'EUROPE FC (563 707)**

Reprise du dossier suite à la décision de la Commission du 05 octobre 2023 (annulation de la licence « A » 2023/2024 de la joueuse BARANGER Alix en faveur du FC VAL D'EUROPE).

La Commission,

Rappelé que lors sa réunion du 05 octobre 2023, elle a annulé la licence « A » 2023/2024 de la joueuse BARANGER Alix en faveur du FC VAL D'EUROPE, cette dernière ayant obtenue indûment une licence « A » 2023/2024 en lieu et place d'une licence « M » (puisqu'étant licenciée lors de la saison 2022/2023), et demandé la production d'un extrait d'acte de naissance de l'intéressée,

Pris connaissance de la correspondance de M. BARANGER Jean-Luc, père de la joueuse BARRANGER Alix, à laquelle est jointe une copie intégrale de l'acte de naissance de ladite joueuse,

Considérant que la joueuse BARANGER Alix a obtenu une première licence FFF, en faveur du club FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77, pour la saison 2017/2018, en présentant une photocopie d'une carte nationale d'identité et un bordereau de demande de licence dûment signé par son représentant légal (Mme BARANGER Cécile), avec, sur ces deux documents, une date de naissance le 21.08.2008, Considérant que l'intéressée a ensuite renouvelé sa licence en faveur du club précité jusqu'à la saison 2022/2023 avec comme date de naissance le 21.08.2008,

Considérant, comme rappelé ci-avant, que ladite joueuse a obtenu indûment, le 18.07.2023, une licence « A » 2023/2024 avec comme date de naissance le 21.04.2008 comme en atteste la copie du passeport jointe à la demande de licence,

Considérant au regard de copie intégrale de son acte de naissance qu'il apparaît que la date de naissance de la joueuse BARANGER Alix est bien le 21.04.2008,

Par ces motifs,

Demande au service Licences de fusionner les deux dossiers afin de permettre à la joueuse BARANGER Alix de formuler une demande de licence changement de club 2023/2024 dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F..

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS U20 – R3/C**

**25943147 – FC BOIS LE ROI 21 / AS LIEUSAIN FOOT 21 du 22/10/2023**

Réclamation formulée par l'AS LIEUSAIN FOOT sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC BOIS LE ROI pour licences « non actives » et/ou en l'absence du certificat médical.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U18 – R2/B**

**25908042 – AC HOUILLES 21 / AS ST OUEN L'AUMONE 21 du 22/10/2023**

La Commission,

Informe l'AC HOUILLES d'une demande d'évocation formulée par l'AS ST OUEN L'AUMONE au motif d'une fraude sur l'identité du joueur LE HUNSEC LAMOUR Jean, alors que son véritable prénom est Romain,

Demande à l'AC HOUILLES de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 01 novembre 2023**, ses éventuelles observations.

### **U18 – R3/B**

#### **25910957 – CS CELLOIS 21 / CO ULIS 21 du 22/10/2023**

La Commission,

Informe le CO ULIS d'une réclamation formulée par le CS CELLOIS sur la participation et la qualification des joueurs LO BA Djibril, BIASSADILA Matteo, TESTE Theo, AMEUR Mohamed, DE SOUSA Hugo et OSSIALA NGOLI Julien, au regard du nombre de joueurs mutés et/ou mutés hors période,

Demande au CO ULIS de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 01 novembre 2023**, ses éventuelles observations.

### **U16 – R1**

#### **25893852 – ES NANTERRE 21 / FC FLEURY 91. 21 du 22/10/2023**

Réserves formulées par le FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification des joueurs CALMES Alexandre, GREMBENGUIA Pierre, MFUTI Dorian, LOBE Jacques Bryan, FERHAT Rakene, BALCI SCHMITT Andrea, KOUAE Nathanael, LAFARGE Gabriel, GONINGAI OUI INGFAARA Kingson, BEN OMRANE Marwan, MABIALA BOUOLO Terry, BAILLY Aliou, NGUESSAN Esaie et MAZRI Aron, de l'ES NANTERRE, au regard du nombre de joueurs mutés et des joueurs mutés hors période,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. CALZADA, arbitre, selon lequel les réserves ont bien été formulées avant le match par le FC FLEURY 91,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2023/2024 en faveur de l'ES NANTERRE :

- FERHAT Rakene : « R » enregistrée le 07/07/2023,
- GREMBENGUIA Pierre : « R » enregistrée le 26/08/2023,
- MFUTI Dorian et LOBE Jacques Bryan : « R » enregistrée le 29/08/2023,
- BAILLY Aliou, NGUESSAN Esaie et MAZRI Aron : « R » enregistrée le 12/09/2023,
- KOUAE Nathanael : « R » enregistrée le 13/07/2023, mutation jusqu'au 27/03/2024,
- CALMES Alexandre, BALCI SCHMITT Andrea et GONINGAI OUI INGFAARA Kingson : « M » enregistrée le 07/07/2023,
- LAFARGE Gabriel : « M » enregistrée le 15/09/2023, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),
- BEN OMRANE Marwan : « MH » enregistrée le 10/10/2023,

Considérant que l'AS MEUDON a inscrit sur la feuille de match 5 joueurs mutés, dont 1 hors délais (BEN OMRANE Marwan),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a autorisé, lors de sa réunion du 14/09/2023, l'ES NANTERRE à bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2023/2024 pour son équipe U16 évoluant en R1,

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (4 + 1),

Par ces motifs, dit que l'ES NANTERRE n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U15 – R2/A****25894117 – PARIS FC 1 / PARIS 13 ATLETICO 1 du 22/10/2023**

Réserves de PARIS 13 ATLETICO sur :

1. La non-utilisation de la FMI par le PARIS FC et ce, depuis la 1<sup>ère</sup> journée de Championnat
2. La participation et la qualification de tous les joueurs du PARIS FC au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance

Sur le point n°1

Précise à toutes fins utiles à PARIS 13 ATLETICO que si elle peut être sanctionnée de la perte du match par pénalité au club responsable, la non-utilisation de la FMI n'implique pas le gain du match sur tapis vert au club adverse,

Et transmet le dossier à la Commission d'Organisation compétente pour suite à donner éventuelle quant à la non-utilisation de la FMI par le PARIS FC,

Sur le point n°2

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre ...* »

Dans son alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms* »,

Dans son alinéa 5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Considérant que s'agissant du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match, les réserves pour être recevables :

- soit citer les joueurs qui sont titulaires d'une licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période), ce qui permet, du fait de leur énumération, d'en connaître le nombre,
- soit, sans qu'il soit indispensable de les citer, mettre en cause le nombre de joueurs avec une licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période) au motif que ce nombre dépasse celui réglementairement autorisé,

Par ces motifs, rejette les réserves comme irrecevables car insuffisamment motivées,

**La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U15 – R2/D****25903427 – FA RAINCY 1 / STO. ROSNY SOUS BOIS 1 du 21/10/2023**

Demande d'évocation formulée par ST. O ROSNY SOUS BOIS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FA RAINCY, au motif que 2 joueurs, inscrits sur la feuille de match, sont mutés hors période.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U15 – R2/G**

##### **25909927 – AF GARENNE COLOMBES 1 / FC MONTRouGE 92. 2 du 21/10/2023**

Réserves de l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MONTRouGE 92. 2, susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de rencontre officielle le 21/10/2023 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U15 du FC MONTRouGE 92 ne disputait pas de compétition officielle le 21/10/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match de l'équipe 1 du FC MONTRouGE 92 s'est déroulé le 14/10/2023 pour le compte du championnat U15 R1 contre SARCELLES AAS,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 14/10/2023 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le FC MONTRouGE 92 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

**Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U15 – R2/G**

##### **25909925 – ANTONY FOOT EVOLUTION 1 / AS ARARAT ISSY 1 du 21/10/2023**

La Commission,

Informe ANTONY FOOT EVOLUTION d'une demande d'évocation formulée par l'AS ARARAT ISSY sur la participation du joueur MOREIRA SANCHES Jayson, susceptible d'être suspendu,

Demande à ANTONY FOOT EVOLUTION de bien vouloir fournir, pour le mercredi 01 novembre 2023, ses éventuelles observations.

#### **U14 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

##### **27397923 – FC MANTOIS 78. 22 / US PALAISEAU 21 du 21/10/2023**

Réserves de l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC MANTOIS 78. 22, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des U14 du FC MANTOIS 78 ne disputait pas de rencontre officielle le 21/10/2023 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe 1 s'est déroulé le 14/10/2023 et l'a opposée à l'AAS SARCELLES pour le compte du championnat U14 R2/A,

Considérant, après vérification, que les joueurs COURTILLOUX Nathan, RAAFA Camil, BENAIRED Anis et NGUEFACK MAHOP Paul figurant sur la feuille de match en rubrique ont participé au match du 14/10/2023,

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au FC MANTOIS 78 pour en reporter le gain à l'US PALAISEAU, qualifié pour le prochain tour de la compétition.**

. Débit : 43,50 € FC MANTOIS 78

. Crédit : 43,50 € US PALAISEAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **U18F – R3/F**

#### **27161637 – SALESIIENNE DE PARIS 1 / OLYMPIQUE NEUILLY 1 du 21/10/2023**

Réserves de la SALESIIENNE DE PARIS sur la participation et la qualification de la joueuse POCHET Clea, de l'OLYMPIQUE NEUILLY, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'une joueuse mutée hors période.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que la joueuse POCHET Clea est titulaire d'une licence « MH » 2023/2024 en faveur de l'OLYMPIQUE NEUILLY, enregistrée le 09/10/2023, :

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant, après vérification, que la joueuse PINAULT Syrine de l'OLYMPIQUE NEUILLY, figurant sur la feuille de match, est également titulaire d'une licence « MH » enregistrée le 15/09/2023,

Considérant toutefois que, la SALESIIENNE DE PARIS aurait dû également citer cette dernière joueuse dans ses réserves ou dans leur confirmation,

Considérant que la seule remise en cause de la participation et de la qualification de la joueuse POCHET Clea n'est pas suffisante pour permettre à la Commission de céans de remettre en cause le résultat de la rencontre,

Considérant en effet qu'en considérant la seule joueuse POCHET Clea, laquelle est la seule mise en cause par LA SALESIIENNE DE PARIS, l'OLYMPIQUE NEUILLY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**Prochaine réunion le jeudi 02 novembre 2023**